

Statuts de l'IBB

Adoptés par le Congrès de l'IBB à Durban en Afrique du Sud
30 novembre – 1er décembre 2017



Préambule

La Fédération Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois (FITBB) est une Fédération syndicale internationale créée en 1934 par la fusion de l'Internationale des travailleurs du Bâtiment et de l'Union internationale des Travailleurs du Bois. Cependant, la première internationale des travailleurs du bâtiment, du bois et de la sylviculture avait déjà été fondée en 1893. Actuellement, la FITBB -- Fédération Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois -- est une fédération syndicale internationale qui possède 10,5 millions de membres dans les secteurs du bâtiment, des matériaux de construction, du bois, de la sylviculture et des industries connexes, organisés en 279 syndicats dans 125 pays du monde entier.

La Fédération Mondiale des Syndicats de la Construction et du Bois affiliée à la Confédération Mondiale du Travail a succédé à la Fédération Internationale des Syndicats Chrétiens d'Ouvriers du Bâtiment et du Bois, fondée à Paris le 9 septembre 1937. Actuellement, la Fédération Mondiale des Syndicats de la Construction et du Bois (FMCB) représente 1,5 million de travailleurs dans les industries du bâtiment et du bois, organisés au sein de 51 syndicats dans 40 pays à travers le monde.

Les deux fédérations ont pour objectif d'unir tous les syndicats démocratiques et indépendants dans les secteurs de la construction, du bâtiment, des matériaux de construction, du bois, de la sylviculture et des industries connexes. Cette union confèrera davantage de force aux travailleurs du bâtiment, du bois et de la sylviculture aux quatre coins du globe, afin d'exercer une influence sur les organisations d'employeurs et les gouvernements.

Article 1.

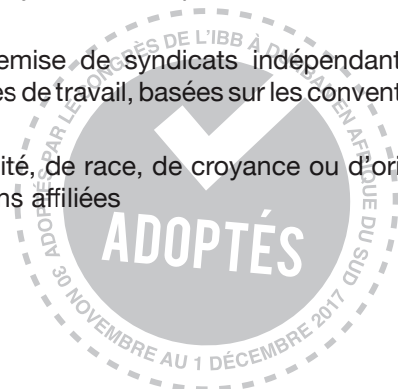
Dénomination, forme légale et siège

- 1.1 L'association se compose d'affiliés de la Fédération Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois et de la Fédération Mondiale des Syndicats de la Construction et du Bois. Sur le plan légal, l'association se définit sous le nom de « Fédération Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois - IBB », ci-après dénommée « IBB ». L'association est régie par la législation suisse, conformément au code civil suisse (article 60-79), sous le statut d'« organisation sans but lucratif ».
- 1.2 Le secrétariat est basé à Carouge, Canton de Genève, Suisse, et intègre les bureaux régionaux. Le congrès mondial peut changer le lieu d'établissement du secrétariat par un amendement aux présents statuts.

Article 2.

Objectifs

- 2.1 L'IBB se consacre à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des membres de ses affiliés. L'Internationale croit à la nécessité de placer les personnes au premier plan dans le cadre du développement économique et social, aux niveaux mondial, régional et national. Elle soutient et promeut les intérêts de ses affiliés. Ses objectifs sont les suivants :
 - a) assurer la constitution, la croissance et le renforcement de syndicats indépendants et démocratiques de travailleurs, qui relèvent de sa compétence
 - b) promouvoir la paix, la liberté et la démocratie par l'entremise de syndicats indépendants et démocratiques, ainsi que le respect des normes fondamentales de travail, basées sur les conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail
 - c) mettre en contact les syndicats sans distinction de nationalité, de race, de croyance ou d'origine ethnique, tout en reconnaissant l'autonomie des organisations affiliées



- d) promouvoir l'égalité de genre
- e) défendre et promouvoir les intérêts des jeunes membres et des générations futures
- f) établir une solidarité entre les syndicats des entreprises multinationales dans le but :
 - d'édifier des structures syndicales de coopération et de coordination
 - de s'assurer que les multinationales respectent les normes fondamentales du travail de l'OIT, les directives internationales et les législations nationales du travail, ainsi que les accords-cadres lorsqu'il en existe
- g) donner une dimension sociale à la mondialisation de l'économie en :
 - combattant l'exploitation sociale et économique sous toutes ses formes
 - préconisant la reconnaissance et l'application des normes de travail et l'amélioration de la santé et la sécurité pour tous les travailleurs et dans tous les pays
 - rejetant toutes les formes de discrimination relative à la race, au genre, à l'orientation sexuelle, à l'âge, au handicap, aux croyances culturelles et religieuses
 - défendant et promouvant les droits économiques, sociaux et culturels des travailleurs
 - faisant connaître ces objectifs dans toutes les organisations internationales pertinentes
 - défendant et promouvant les intérêts professionnels des membres affiliés, notamment dans l'économie informelle
- h) donner une dimension sociale à l'intégration économique régionale en s'assurant que les syndicats aient la possibilité d'être consultés et d'influencer les décisions des organisations concernées pour promouvoir la justice sociale et instituer un dialogue social entre employeurs et syndicats) défendre les droits de l'homme, y compris les droits à la liberté de parole, d'expression, de création, d'association et le droit de suffrage universel, ainsi que le droit au libre accès aux organes de presse et aux moyens de diffusion d'activités créatrices, sur lesquels reposent tous les autres droits et libertés.

Article 3. Méthodes

Les intentions et objectifs stipulés à l'article 2 seront réalisés en :

- a) encourageant la solidarité entre les affiliés
- b) aidant et encourageant l'organisation de travailleurs relevant de la compétence de l'IBB par des activités d'éducation et de formation syndicale, ainsi que par des actions de solidarité
- c) tenant compte de l'égalité des genres dans toutes les décisions politiques
- d) établissant des réseaux mondiaux et régionaux de solidarité au sein des entreprises multinationales
- e) fournissant, si nécessaire, soutien et assistance aux affiliés en difficulté
- f) déterminant des politiques communes et des priorités d'action dans le but de promouvoir et de coordonner leur application
- g) collectant et diffusant l'information sur des sujets présentant un intérêt pour les affiliés
- h) établissant des réseaux recourant aux technologies de l'information et de la communication
- i) négociant des accords-cadres
- j) représentant les affiliés dans des groupements économiques régionaux et internationaux
- k) représentant les affiliés dans les travaux des Nations Unies, du Bureau international du Travail et autres organismes et institutions spécialisés dont les activités influent sur les conditions sociales, économiques et culturelles des affiliés et de leurs membres



- l) entretenant des relations étroites avec les autres organisations syndicales internationales, indépendantes et démocratiques
- m) convoquant les congrès comme stipulé dans les statuts, de même que les autres réunions et conférences considérées par le Conseil mondial comme servant au mieux les intérêts de l'IBB et de ses affiliés
- n) œuvrant à la réalisation de l'objectif de représentation des femmes dans toutes ses structures
- o) encourageant la participation des jeunes membres à ses travaux.

Article 4.

Adhésion et affiliation

- 4.1 Tous les syndicats et organisations syndicales indépendants, libres et démocratiques, qui partagent les objectifs de l'IBB et organisent les travailleurs de la construction, du bâtiment, des matériaux de construction, du bois, de la sylviculture et des industries et métiers connexes, peuvent présenter une demande d'adhésion. Dans le cas où les affiliés représenteraient des travailleurs d'industries autres que celles représentées par l'IBB, sa juridiction s'étendrait uniquement aux travailleurs engagés dans la construction, le bâtiment, les matériaux de construction, le bois, la sylviculture et les industries et métiers connexes.
- 4.2 Les demandes d'adhésion sont sujettes, après enquête et consultation appropriées, notamment avec les affiliés actuels du pays concerné, à une décision du Comité mondial. La demande d'adhésion et les documents qui s'y rattachent, le rapport et la recommandation du représentant régional de l'IBB et des affiliés du pays en question sont soumis pour recommandation au comité régional concerné.
- Ces documents et ces recommandations sont ensuite soumis, conjointement à la recommandation du secrétariat, au Comité mondial pour décision.
- 4.3 Tout affilié peut faire appel de la décision du Comité mondial de rejeter une demande d'adhésion, à la réunion suivante du Conseil mondial. Le Conseil décide par un vote à la majorité des deux tiers et sa décision est définitive.
- 4.4 La coopération au sein de l'IBB se base sur le principe de respect pour l'autonomie des affiliés.

Article 5.

Droits et devoirs liés à l'affiliation

- 5.1 Les affiliés détiennent les droits et les obligations suivants :
- a) Tous les affiliés à jour dans le paiement de leurs cotisations statutaires sont habilités à participer et à exercer tous leurs droits en qualité d'affiliés, aux congrès, conférences ou réunions de l'IBB
 - b) Respecter les statuts de l'IBB, ses politiques et les décisions prises en application de ces textes
 - c) Soutenir les activités et les travaux de l'IBB relatifs à l'application des décisions du congrès
 - d) S'acquitter rapidement du paiement des cotisations conformément aux statuts.
- 5.2 Si un membre ne détient plus de fonction dans l'organisation dont il faisait partie au moment de son élection à l'organe ou au comité de l'IBB, il ne pourra pas siéger dans les organes de l'IBB, sauf si l'organisation demande expressément que le membre reste dans l'organe ou le comité.



Article 6.**Résiliation d'affiliation**

- 6.1 Le retrait de l'IBB ne peut prendre effet qu'à la fin de l'année civile, et jusqu'à cette date, l'affilié qui souhaite résilier son affiliation est tenu de remplir ses obligations statutaires. La demande de résiliation d'affiliation doit être annoncée par écrit au secrétaire général avec préavis minimum de trois mois avant la fin de l'année civile.
- 6.2 Lors de la résiliation d'une affiliation, tous les droits et obligations liés à l'affiliation sont abrogés.
- Les cotisations sont dues jusqu'à la date de résiliation de l'affiliation.
 - Les cotisations déjà payées ne sont pas remboursées.
- 6.3 Dans le cas où les cotisations d'un affilié seraient déclarées en retard d'une année ou plus, son affiliation peut devenir caduque par décision du Comité mondial.
- 6.4 Le Comité mondial est habilité à exclure tout affilié qui aurait agi sciemment contre les intentions et les objectifs de l'IBB.
- 6.5 Tout affilié exclu est avisé par écrit de la décision et des raisons qui l'ont motivée. L'affilié exclu est habilité à se pourvoir en appel contre la décision à la réunion suivante du Conseil mondial.

Article 7.**Membres migrants des organisations affiliées**

- 7.1 Lorsque les membres d'organisations affiliées sont détachés par leur employeur pour aller travailler dans un autre pays, ils bénéficient, grâce à leur adhésion, de conseils et d'informations gratuites auprès de(des) l'organisation(s) affiliée(s) dans le pays de travail.
- 7.2 Lorsqu'un membre d'une organisation affiliée migre vers un autre pays, l'organisation affiliée de ce pays prend les mesures nécessaires afin de veiller à ce que l'adhésion se poursuive.

Article 8.**Cotisations d'affiliation et finances**

- 8.1 L'IBB est essentiellement financée par les cotisations annuelles dont le montant est fixé par le congrès mondial et calculé sur la base des effectifs au 31 décembre de l'année précédente.
- 8.2 Les cotisations sont payables au premier trimestre de l'année.
- 8.3 La cotisation des nouveaux affiliés prend effet au premier jour du mois qui suit l'acceptation.
- 8.4 Le Comité mondial peut accorder une réduction de cotisation suite aux recommandations des comités régionaux dans un cas exceptionnel et pour une période limitée, conformément aux lignes directrices de l'IBB concernant le paiement des cotisations. Les droits de vote sont réduits proportionnellement.
- 8.5 Le Conseil mondial est habilité à imposer, dans des circonstances exceptionnelles, une cotisation supplémentaire des organisations membres, son approbation nécessitant une majorité des deux tiers.



- 8.6 Au moins vingt pour cent des cotisations sont placés, chaque année, dans un fonds pour les activités régionales dans les pays en développement, et deux et demi pour cent des cotisations reçues chaque année sont placés dans un fonds spécial pour les actions de solidarité, utilisé conformément aux règles du fonds de solidarité de l'IBB.
- 8.7 Le Comité mondial doit allouer des budgets aux bureaux régionaux en lien avec les plans d'action régionaux, dans le but de permettre la mise en œuvre de la stratégie mondiale et du plan d'action dans l'ensemble des régions.

Article 9.

Congrès mondial

- 9.1 Le congrès mondial est l'organe de décision suprême de l'IBB.
- 9.2 Les congrès mondiaux ordinaires se tiennent tous les quatre ans, en temps et lieu déterminés par le Conseil mondial, les affiliés étant informés de la date et de l'ordre du jour, au plus tard, huit mois avant l'ouverture du congrès.
- 9.3 L'ordre du jour d'un congrès ordinaire doit porter sur les points suivants :
- élection du Comité de vérification des mandats
 - élection du Comité sur les résolutions
 - élection du Comité des élections
 - approbation de l'ordre du jour et du règlement intérieur du congrès
 - rapport du Secrétaire général sur les activités menées depuis le dernier congrès mondial
 - rapport financier
 - rapport des auditeurs
 - motions et résolutions
 - déterminer la cotisation annuelle
 - établir le plan stratégique de la prochaine période de mandat du congrès
 - élection du Conseil mondial
 - élection du Président et de trois (3) Présidents adjoints, dont au moins un représentant le Sud et un représentant le Nord
 - élection du Secrétaire général
 - élection des auditeurs.
- 9.4 Les affiliés, le Conseil mondial et le Comité mondial soumettent les motions, les résolutions, les nominations aux postes de Président, Vice-présidents et Secrétaire général, les propositions, les amendements aux statuts et autres questions qui seront abordées au congrès. Ces textes doivent être remis au secrétariat quatre mois au moins avant la date fixée pour le congrès.
- 9.5 Les résolutions et amendements présentant un caractère d'urgence, à l'exception des amendements aux statuts, peuvent être soumis durant le congrès, conformément à la procédure stipulée dans le règlement intérieur du congrès.



- 9.6 Le congrès se compose de représentants des affiliés. Le nombre de participants au congrès est fixé par chaque affilié qui prend en charge les frais de représentation.
- 9.7 Les affiliés doivent garantir que la composition de leur délégation correspondra à la proportion de femmes et de jeunes membres, et veiller à la présence d'au moins un tiers (1/3) de femmes lors du congrès.
- 9.8 Les représentants des affiliés présents prennent part aux votes du congrès.
- Le nombre de voix par affilié dépend de la moyenne des cotisations dues et payées durant les quatre dernières années.
 - Le droit de vote des nouveaux affiliés à l'IBB qui ont adhéré moins de quatre ans avant le congrès est déterminé sur la base de la moyenne des cotisations payées depuis leur adhésion.
 - Chaque affilié a droit à une voix par 1 000 membres payants ou fraction de ce nombre.
- 9.9 Les votes ont lieu normalement à mains levées ou par vote sur carte. Le vote par carte s'applique lorsqu'un délégué en fait la demande. Le nombre de votes par délégation s'applique conformément à l'article 9.8.
- 9.10 Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en cas de proposition de suppression ou d'amendement des statuts en vigueur, ou d'introduction de nouveaux statuts, auquel cas une majorité des deux tiers est demandée pour le vote de la proposition.
- 9.11 Un congrès extraordinaire peut être convoqué à tout moment par décision du Conseil mondial prise à la majorité des deux tiers ou à la demande d'un cinquième des membres payants totaux de l'IBB.

Article 10.

Conseil mondial

- 10.1 Le Conseil mondial est chargé de la politique générale entre deux congrès mondiaux. Il est habilité à se prononcer sur une question qui ne serait pas traitée dans les statuts.
- 10.2 Le Conseil mondial se compose de la manière suivante :
- Le Président, les trois Présidents adjoints et les cinq Vice-présidents, un de chaque région, parmi les membres qui, en premier lieu, ont été élus au Conseil mondial
 - Les cinq Vice-présidents régionaux, un pour chaque région, élus par les affiliés de la région et confirmés par le Conseil mondial
 - Le Secrétaire général
 - Les représentants des groupes de pays qui sont élus sur la base des groupes de pays approuvés par le congrès, sur la base des nominations soumises par les affiliés des groupes de pays. Tout changement intervenant dans la composition des groupes de pays doit être approuvé par le Conseil mondial. Pour chaque membre titulaire, un premier et un deuxième suppléant sont élus afin de parvenir à au moins 1/3 de femmes au sein de chaque groupe de pays.
 - Toutes les membres du Comité international des femmes
 - Tous les membres du Comité international des jeunes
 - Les représentants régionaux en tant que membres de droit (sans droit de vote)
 - Afin d'atteindre le quota de 1/3 de femmes au sein du Conseil mondial.



- 10.3 Le Conseil mondial se réunit normalement tous les deux ans. Des réunions extraordinaires du Conseil mondial peuvent être convoquées par décision conjointe du Président et du Secrétaire général ou à la demande des deux tiers de ses membres.
- 10.4 Le Conseil mondial est présidé par le Président ou, en son absence, par un des trois Présidents adjoints.
- 10.5 Les votes ont normalement lieu à mains levées ou par vote sur carte.
- 10.6 Entre les congrès, les sièges vacants au Conseil mondial sont pourvus par le premier suppléant, jusqu'à ce qu'un représentant du groupe respectif de pays soit désigné par décision du Conseil mondial, après consultation du groupe de pays et sur recommandation de l'affilié précédemment titulaire à ce poste.
- 10.7 À la réunion qui suit le congrès, le Conseil mondial confirme les vice-présidents régionaux élus par les affiliés dans les régions. Les vice-présidents régionaux occupent la présidence de la conférence régionale et du comité régional respectifs.
- 10.8 À la réunion qui suit le congrès, le Conseil mondial désigne, parmi ses membres, dix (10) membres du Comité mondial, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. La représentation au Comité mondial se fera par vote conformément aux nombres de membres payants.
- 10.9 Les frais concernant les réunions du Conseil mondial sont à charge de l'IBB conformément aux règles imposées par le Comité mondial.

Article 11. Comité mondial

- 11.1 Le Comité mondial a le droit et l'obligation de gérer les affaires de l'association, et de la représenter conformément aux statuts. Le Comité mondial est responsable de l'exécution des décisions du congrès et du Conseil, de l'administration, des questions relatives à l'affiliation, du budget annuel, de la mise en œuvre du plan stratégique et du plan d'action annuel.
- 11.2 Le Comité mondial se compose de la manière suivante :
- Le Président et les trois Présidents adjoints
 - Cinq Vice-présidents régionaux
 - Le Secrétaire général
 - Dix autres membres du Conseil mondial
 - La Présidente du Comité international des femmes
 - Le Président du Comité international des jeunes
 - Les représentants régionaux en tant que membres de droit (sans droit de vote)

Afin d'atteindre le quota de 1/3 de femmes au sein du Comité mondial.

Le Président, les trois Présidents adjoints, les cinq Vice-présidents régionaux et les dix autres membres du Conseil mondial doivent être choisis parmi les organisations nationales membres des groupes de pays figurant en annexe, avec uniquement un représentant par groupe de pays en fonction du nombre de membres payants dans les régions respectives.



Pour chaque membre titulaire, un premier et un second suppléant de la même région sont aussi désignés. Pour le Président et les trois Présidents adjoints, les membres suppléants les représentent en qualité de membres du Comité mondial.

- 11.3 Le Comité mondial fixe les conditions de travail du Secrétaire général dans un contrat écrit.
- 11.4 Le Comité mondial a le droit de désigner des groupes de travail ad hoc afin de le soutenir dans son travail. Les groupes de travail sont tenus de rendre compte au Comité mondial.
- 11.5 Le Comité mondial se réunit une fois par an. L'IBB assume les coûts induits par les réunions du Comité mondial, conformément aux règles établies par cette instance.

Article 12.

Président et Vice-président

- 12.1 Le Président et les trois Présidents adjoints sont élus par le congrès mondial.
- 12.2 Le Président préside le congrès mondial et les réunions du Conseil mondial et du Comité mondial.
- 12.3 Le Président est habilité à assister à toutes les autres réunions convoquées par l'IBB.
- 12.4 Les trois Présidents adjoints secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.
- 12.5 L'IBB assume les frais de voyage et de subsistance du Président dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles établies par le Comité mondial.
- 12.6 En cas d'absence temporaire du Président, ses fonctions sont assumées par un des trois Présidents adjoints, auquel cas l'IBB se charge des frais de voyage et de subsistance dans l'exercice de ces fonctions.
- 12.7 En cas de vacance du poste de Président entre deux congrès mondiaux, le Conseil mondial pourvoit à la vacance en désignant un de ses membres.
- 12.8 En cas de vacance des postes des trois Présidents adjoints entre deux congrès mondiaux, le Conseil mondial pourvoit à la vacance en désignant un de ses membres.

Article 13.

Secrétaire général

- 13.1 Le Secrétaire général est élu par le congrès mondial.
- 13.2 Le Secrétaire général a le droit d'assister à toutes les réunions convoquées par l'IBB.
- 13.3 Le Secrétaire général est responsable de l'administration et de la gestion de l'IBB, y compris de la gestion des finances, et doit informer immédiatement les auditeurs et le Comité mondial en cas de crainte ou d'irrégularité.
- 13.4 Le Secrétaire général dirige le travail des salariés de l'IBB :
 - a) L'engagement et le licenciement du personnel ainsi que la fixation des salaires sont du ressort du Secrétaire général.
 - b) L'engagement et le licenciement du Secrétaire général adjoint sont proposés par le Secrétaire général et approuvés par le Comité mondial. Le Secrétaire général adjoint agit au nom du Secrétaire général en son absence.
 - c) L'engagement et le licenciement des représentants régionaux sont proposés par le Secrétaire général et approuvés par le Comité mondial et le comité régional concerné.
 - d) Un contrat de travail en bonne et due forme est établi pour chaque membre du personnel.



- 13.5 Le Secrétaire général agit conformément aux statuts et aux décisions du congrès, et il est responsable de toutes les activités du Comité, du Conseil et du congrès.
- 13.6 En cas de vacance du poste de Secrétaire général, le Président en informe le Conseil mondial, et le poste de Secrétaire général pour la période non expirée est pourvu par le Conseil mondial à sa prochaine réunion.

Article 14.

Comité des auditeurs

- 14.1 Les auditeurs sont élus par le congrès mondial ; le Comité des auditeurs se compose de quatre (4) membres dont un au moins représentant le Sud et un résidant dans le pays où le secrétariat a son siège. Un membre du Comité mondial ou du Conseil mondial ne peut être auditeur.
- 14.2 Un cabinet d'expertise comptable, désigné par décision du Comité mondial, réalise un audit des comptes. Son rapport d'audit est remis au Conseil mondial et au Comité mondial.
- 14.3 Le Comité des auditeurs réalise un audit des comptes et de la gestion du Secrétaire général et des bureaux régionaux au moins une fois par an ; et il doit s'assurer que :
- les dépenses ont été effectuées conformément aux statuts et aux décisions du Conseil mondial et du Comité mondial, et que toutes les pièces relatives aux dépenses sont disponibles, et
 - la gestion est conforme aux statuts et aux décisions des organes compétents.
- 14.4 Le Comité des auditeurs établit et présente un rapport annuel détaillé qu'il remet au Comité mondial. Ce rapport est examiné lors d'une réunion du Comité mondial avec la présence d'au moins un représentant du Comité des auditeurs. Le Comité des auditeurs présente aussi à chaque congrès un rapport détaillé sur son travail pour la période entre deux congrès. Ce rapport doit être communiqué aux syndicats affiliés, au moins un mois avant l'ouverture du congrès.
- 14.5 Les frais encourus par les auditeurs dans l'exercice de leurs responsabilités officielles sont à charge de l'IBB, conformément aux règles établies par le Comité mondial.

Article 15.

Structures régionales

- 15.1 Des structures régionales sont établies dans les régions suivantes : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, Europe et Amérique du Nord, dans le but de promouvoir les objectifs de l'IBB dans chacune de ces régions. Les organisations régionales doivent viser à renforcer les structures régionales et parvenir à un niveau d'autonomie régionale leur permettant de définir les actions à mener à ce niveau, sur des questions d'ordre régional, tout en étant responsables de la mise en œuvre de la stratégie mondiale et des politiques mondiales de l'IBB dans leurs régions respectives¹.
- 15.2 Les travaux réalisés au sein des structures régionales sont entrepris conformément aux statuts, complétés par les règlements régionaux approuvés par le Conseil mondial.
- 15.3 Le Conseil mondial décide de la répartition des pays et des groupes de pays, après consultation des régions concernées.

¹ *Disposition transitoire* : Le Comité mondial doit élaborer un plan de transition sur quatre ans en vue de parvenir progressivement à une structure régionale plus forte et une autonomie régionale accrue.



- 15.4 Les structures régionales intègrent les conférences régionales, les comités régionaux et les comités régionaux des femmes. Dans chaque région, un programme d'action régional est établi avec des priorités régionales en fonction du budget et du plan d'action mondial de l'IBB.
- 15.5 Seuls les syndicats affiliés à l'IBB remplissent les conditions requises pour intégrer les structures régionales.
- 15.6 Une conférence régionale est convoquée dans chaque région une fois au moins tous les quatre ans.
- 15.7 Le comité régional est élu par la conférence régionale et se réunit une fois par an.
- 15.8 Les membres de chaque comité régional des femmes sont élues par la conférence régionale et leur élection approuvée par le Comité mondial. Le Comité régional des femmes se réunit une fois par an. La présidente du comité régional des femmes est membre de plein droit du comité régional et représente la région au sein du Comité international des femmes.
- 15.9 Toutes les décisions, résolutions, recommandations et motions prises au sein des structures régionales sont soumises à l'approbation du Comité mondial. Les décisions, résolutions, recommandations et motions relatives au développement d'une nouvelle politique sont aussi soumises à l'approbation du Conseil mondial.
- 15.10 L'IBB soutient financièrement le travail des structures régionales.

Article 16.

Représentants régionaux et bureau régionaux

- 16.1 Les représentants régionaux sont tenus d'agir et de rendre compte conformément aux directives du Secrétaire général et aux statuts, et sont responsables de la conduite des activités de l'Internationale dans la région concernée :
- Le représentant régional est responsable de la gestion du bureau régional de sa région et de la représentation politique de l'IBB au niveau régional.
 - Les représentants régionaux rendent compte directement au Secrétaire général.
 - Le représentant régional est responsable du maintien du niveau de formation et des compétences du personnel du bureau régional. Toutes les nominations et tous les licenciements sont décidés avec l'approbation préalable du Secrétaire général, et des contrats de travail en bonne et due forme sont établis pour tous les salariés.
 - Les budgets des bureaux régionaux sont établis sur la base d'une concertation entre le Secrétaire général et le représentant régional concerné, et approuvés par le Comité mondial. Le représentant régional s'assure que les comptes à jour sont communiqués régulièrement au secrétariat conformément aux lignes directrices financières.
 - Le représentant régional est responsable de l'administration et de la gestion des finances du bureau régional, et de toutes les activités dans la région.
 - Le représentant régional a le droit d'assister à tous les organes régionaux.
- 16.2 Le Comité mondial est habilité à constituer, réimplanter et dissoudre les bureaux régionaux.

Article 17.

Groupes de travail ad hoc

- 17.1 Les groupes de travail ad hoc ont vocation à servir les objectifs de l'IBB, et à défendre et promouvoir les intérêts des travailleurs dans les industries de la construction, du bâtiment, des matériaux de construction, du bois, de la sylviculture et des industries et métiers connexes. Leurs activités incluent l'établissement d'un dialogue social, de politiques de santé et de sécurité, et une coopération syndicale.



- 17.2 Le Comité mondial peut désigner des groupes de travail ad hoc et déterminer la nature de leurs tâches, ainsi que leur durée et leur cadre budgétaire.
- 17.3 Chaque affilié possédant des membres dans le secteur concerné est habilité à participer aux activités mondiales et régionales de ce secteur à ses propres frais.

Article 18.

Structures propres aux femmes

- 18.1 Comité international des femmes.
- Le Comité international des femmes se compose des présidentes des comités régionaux des femmes. Pour chaque membre titulaire, une première et une deuxième suppléantes sont aussi élues. Les suppléantes assistent aux réunions du Comité international des femmes lorsque les titulaires ne sont pas en mesure de le faire et elles sont dès lors pleinement habilitées à voter. Seule une suppléante est autorisée à se présenter à la place d'une titulaire. Le comité se réunit une fois par an.
 - Le Conseil mondial nomme la présidente ainsi que la première et la seconde vice-présidentes du Comité international des femmes sur la base des nominations des affiliés.
 - La présidente est membre du Conseil mondial et du Comité mondial et les vice-présidentes sont membres suppléantes du Conseil mondial et du Comité mondial.
 - Les sièges vacants au Comité international des femmes sont pourvus par la nomination d'une représentante du groupe régional respectif, sous réserve de l'approbation du Comité mondial.
- 18.2 Les frais liés aux réunions du Comité international des femmes sont à charge de l'IBB, conformément aux règles établies par le Comité mondial.

Article 19.

Comité international des jeunes

- 19.1 Comité international des jeunes.
- Le Comité international des jeunes se compose des présidents des comités régionaux de jeunes. Pour chaque membre titulaire, un premier et un deuxième suppléants sont aussi élus. Les suppléants assistent aux réunions du Comité international des jeunes lorsque les titulaires ne sont pas en mesure de le faire et ils sont dès lors pleinement habilités à voter. Seul un suppléant est autorisé à se présenter à la place d'un titulaire.
 - Le Conseil mondial nomme le président ainsi que les premier et deuxième vice-présidents du Comité international des jeunes sur la base des nominations des régions.
 - Le président doit être membre du Conseil mondial et du Comité mondial et les vice-présidents sont membres suppléants du Conseil mondial et du Comité mondial.
 - Les sièges vacants au Comité international des jeunes sont pourvus par la nomination d'un représentant du groupe régional respectif, sous réserve de l'approbation du Comité mondial.
 - Le Comité international des jeunes se réunit tous les deux (2) ans à l'issue du Conseil mondial. Les frais liés aux réunions du Comité international des jeunes sont à charge de l'IBB, conformément aux règles établies par le Comité mondial.



Article 20.**Dissolution**

- 20.1 La dissolution de l'IBB ne peut être décidée que par le congrès mondial par un vote à la majorité des deux tiers sur la base d'une motion de dissolution introduite conformément aux conditions stipulées à l'article 9 des statuts.
- 20.2 Toute motion de dissolution de l'IBB doit aussi préciser les dispositions prises pour la répartition des moyens financiers et des actifs de l'IBB, et l'acquittement des obligations envers les salariés.
- 20.3 Les avoirs, après acquittement des obligations statutaires stipulées à l'article 19.2, seront entièrement attribués à une institution dont les buts poursuivis sont identiques à ceux de l'IBB.

Article 21.**Dispositions générales**

- 21.1 Ces statuts ont été approuvés par le congrès de l'IBB tenu les 30 novembre et 1er décembre 2017 à Durban, en Afrique du Sud.
- 21.2 L'entrée en vigueur des statuts, immédiatement après le congrès de Durban, rend caduque tous les statuts précédents.
- 21.3 La version anglaise fait foi pour l'interprétation des statuts.
Le Comité mondial interprète les statuts entre deux congrès. Tout différend quant à l'interprétation des statuts par le Comité mondial est soumis au Conseil mondial.
- 21.4 Le Conseil mondial tranche toutes les questions qui ne sont pas couvertes par les statuts.



BWI • BHI • BTI • IBB • ICM
www.bwint.org

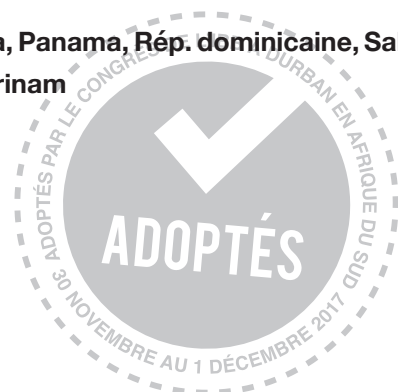


Annexe 1: Composition des groupes de pays au Conseil mondial

Le nombre de membres des groupes de pays au Conseil mondial est fixé sur la base des effectifs cotisants à tarif plein, conformément au barème suivant :

- Groupe ayant jusqu'à 100 000 membres = 1 membre**
- Groupe ayant de 100 001 à 250 000 membres = 2 membres**
- Groupe ayant de 250 001 à 600 000 membres = 3 membres**
- Groupe ayant plus de 600 000 membres = 4 membres**

- Groupe 1.** Danemark, Finlande, Îles Féroé, Islande, Norvège, Suède
- Groupe 2.** Belgique, Luxembourg, Pays-Bas
- Groupe 3.** Allemagne
- Groupe 4.** Autriche, Suisse
- Groupe 5.** France, Italie
- Groupe 6.** Portugal, Espagne
- Groupe 7.** République d'Irlande, Royaume-Uni
- Groupe 8.** Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, République tchèque
- Groupe 9.** Bulgarie, Roumanie
- Groupe 10.** Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie, Slovénie
- Groupe 11.** Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Tadjikistan, Ukraine
- Groupe 12.** Chypre, Grèce, Israël, Malte, Turquie
- Groupe 13.** Canada, États-Unis
- Groupe 14.** Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal, République centrafricaine, République de Guinée, Tchad, Togo
- Groupe 15.** Ghana, Liberia, Nigeria, Sierra Leone
- Groupe 16.** Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe
- Groupe 17.** Burundi, Djibouti, Éthiopie, Kenya, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Tanzanie
- Groupe 18.** Algérie, Égypte, Maroc, Mauritanie, Tunisie
- Groupe 19.** Bahreïn, Jordanie, Koweït, Liban, Palestine, Yémen, Irak, Kurdistan
- Groupe 20.** Corée du Sud, Hong Kong, Japon, Mongolie, Taïwan
- Groupe 21.** Cambodge, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam
- Groupe 22.** Bangladesh, Inde, Népal, Pakistan, Sri Lanka
- Groupe 23.** Fidji, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Salomon, Vanuatu
- Groupe 24.** Australie
- Groupe 25.** Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou, Vénézuela
- Groupe 26.** Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay
- Groupe 27.** Brésil
- Groupe 28.** Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Rép. dominicaine, Salvador
- Groupe 29.** Barbade, Bermudes, Curaçao, Guyane, Jamaïque, Surinam



Annexe 2: Liste des industries et métiers connexes

Le congrès mondial de l'IBB organisé à Bangkok les 4 et 5 décembre 2013 a approuvé l'Annexe suivante aux statuts de l'IBB, proposant une interprétation de l'expression « industries et métiers connexes » pour inclure les sous-secteurs dans la liste ci-après, laquelle s'appuie sur les sous-secteurs au sein desquels les affiliés à l'IBB ont des membres pour lesquels ils paient une cotisation.

L'IBB représente les catégories d'employés suivantes :

- les salariés (par exemple les ouvriers, les employés, le personnel de direction, spécialisé et administratif (ce qui exclut les hauts dirigeants), les faux travailleurs indépendants, les travailleurs « dépendants » et autres travailleurs actifs similaires)
- les travailleurs inactifs (par exemple les chômeurs, les retraités, les personnes handicapées et autres travailleurs inactifs similaires)
- les travailleurs indépendants (dans la mesure où ils sont représentés par un syndicat affilié à l'IBB).

Sylviculture et exploitation forestière, y compris la production de bois rond, de bois de chauffage, de charbon et de biomasse, l'extraction et la récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage, les (services de) gardes-forestiers et / ou les organisations de protection de la nature.

Autres industries extractives :

- Extraction de pierres, de sable et d'argiles
- Activités extractives n.c.a.
- Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise
- Extraction de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles : fabrication d'articles en vannerie et sparterie

Sciage et rabotage du bois :

- Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie
- Fabrication de parquets assemblés
- Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
- Fabrication d'emballages en bois
- Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie

Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques

- Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite
- Fabrication de ciment, chaux et plâtre
- Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
- Fabrication d'éléments en béton pour la construction
- Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
- Fabrication de béton prêt à l'emploi
- Fabrication de mortiers et bétons secs
- Fabrication d'ouvrages en fibre ciment
- Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
- Taille, façonnage et finissage de pierres



BWI • BHI • BTI • IBB • ICM
www.bwint.org



Fabrication et installation d'éléments en métal et de pièces métalliques pour la construction

- Fabrication et installation de fenêtres et de portes pour la construction
- Fabrication de meubles

Construction de bâtiments :

- Promotion immobilière
- Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels

Génie civil :

- Construction de routes et de voies ferrées
- Construction de routes et autoroutes
- Construction de voies ferrées de surface et souterraines
- Construction de ponts et tunnels
- Construction de réseaux et de lignes :
- Construction de réseaux pour fluides
- Construction de réseaux électriques et de télécommunications
- Construction d'autres ouvrages de génie civil
- Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
- Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.

Travaux de construction spécialisés :

- Démolition et préparation des sites
- Forages et sondages
- Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation
- Installation électrique
- Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air
- Autres travaux d'installation
- Travaux de finition
- Travaux de plâtrerie
- Travaux de menuiserie
- Travaux de revêtement des sols et des murs
- Peinture et vitrerie
- Autres travaux de finition
- Autres travaux de construction spécialisés
- Travaux de couvertures
- Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.
- Commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires
- Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage

Activités d'architecture et d'ingénierie :

- Location et location bail de machines et équipements pour la construction et services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager
- Activités combinées de soutien lié aux bâtiments
- Activités de nettoyage
- Services d'aménagement paysager

